

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF/D1/I/2006 N° 1072 du 09 Mai 2006

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA  
CIRCULATION

### ARRETE PARTICULIER DE POLICE :

Réglémentant la circulation de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière navigable "la Saône" dans le département de la Haute-Saône, sur la section comprise entre les points kilométriques 283.800 (limite aval) 285.200 (limite amont), à Arc les Gray (rive droite) et à Gray (rive gauche)

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 29 octobre 1997 et du 1<sup>er</sup> février 2000 fixant le Règlement Particulier de Police du bassin Rhône-Saône (notamment l'article 21) ;

**VU** la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

**VU** les avis favorables émis par les services de l'Etat consultés ;

**VU** les avis émis par Messieurs les Maires de Gray et d'Arc-lès-Gray ;

**VU** l'arrêté préfectoral 1D/2/R/n° 41 du 20 juin 1985, portant réglementation de la circulation des bateaux de plaisance à moteur et de la pratique du ski nautique et du motonautisme sur la rivière navigable « la Saône » dans le département de la Haute-Saône ;

**VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental de Jeunesse et Sports en date du 13 avril 2006 ;

**VU** le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur du service de la Navigation Rhône-Saône, en date du 31 mars 2006 ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale ;

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - CHAMP D'APPLICATION

Sur la section de la rivière navigable « la Saône » comprise entre les points kilométriques 283.800 en aval à 284.200 en amont (communes de Gray en rive gauche et de Arc-lès-Gray en rive droite dans le département de la Haute-Saône), sous réserve des dispositions du Règlement Général de Police et du Règlement Particulier de Police du Bassin Rhône-Saône, concernant les bateaux et engins de plaisance, la navigation de plaisance en transit s'exerce dans les mêmes conditions que la navigation commerciale.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance qui n'est pas de transit et des activités sportives et touristiques, outre les dispositions du Règlement Général de Police et du Règlement Particulier de Police, est soumis aux dispositions du présent arrêté.

La pratique des sports nautiques définis ci-après, n'est autorisée que par temps clair, dans la limite des périodes et plages horaires indiquées et tant que les plus hautes eaux navigables (P.H.E.N.) ne sont pas atteintes, même si les conditions hydrauliques de la rivière paraissent acceptables.

**ARTICLE 2 - SCHEMA DIRECTEUR – OCCUPATION DU PLAN D'EAU POUR LES ACTIVITES SPORTIVES**

**Article 2-1 - ZONE N°1 - SKI NAUTIQUE - DISPOSITIONS PARTICULIERES** relatives à la pratique du ski nautique et de la navigation rapide des bateaux de plaisance

Sur la section de « la Saône », comprise entre les points kilométriques 284.200 (limite aval) à 285.200 (limite amont), la pratique du ski nautique est autorisée.

Sur tout le linéaire de cette zone, sont créées deux bandes de rive de vingt-cinq mètres de largeur, comptés à partir de chaque berge.

**Article 2-2 - ZONE N° 2 - ZONE RESERVEE A LA PRATIQUE DU VEHICULE NAUTIQUE A MOTEUR - VNM-** (type jet à bras ou à selle)

Sur la section de « la Saône » comprise entre les points kilométriques 283.800 en aval et 284.200 en amont, la pratique du V.N.M. en évolution sportive est autorisée. Le nombre d'engins évoluant sur la zone en simultané est limité à 3.

La pratique du ski nautique, tracté par un V.N.M. est interdite.

Sur tout le linéaire de cette zone, sont créées deux bandes de rive de 25.00 mètres de largeur, comptés à partir de chaque berge. Les utilisateurs de V.N.M. devront libérer le chenal de navigation et se tenir à l'intérieur de ces bandes de rive, dès qu'un bateau de commerce ou de plaisance en transit franchi la zone.

Pour accéder, ainsi que pour quitter la zone d'évolution, les utilisateurs des engins devront se tenir dans les bandes de rive, à une vitesse n'excédant pas 5 km/heure.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toutes les activités sportives ou touristiques est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et de plaisance.

Le stationnement de tout bateau dans les bandes de rives, définies à l'article 2, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le directeur du service de la Navigation.

Par ailleurs toute pratique de la plongée subaquatique est interdite, sauf pour des motifs d'intérêt général et lors de travaux ou réparations d'ouvrages, impliquant une autorisation accordée par le Préfet ou le directeur du Service Navigation Rhône-Saône.

Les exercices effectués par les services de secours ou les forces de l'ordre, ne sont pas soumis à autorisation, mais à simple déclaration, transmise au moins quinze jours avant l'exercice, au service Navigation (subdivision de Gray), chargée d'en informer les usagers de la voie d'eau par diffusion d'avis à la batellerie et sous réserve de la mise en place d'une signalisation temporaire adaptée (pavillon et/ou signal Alpha)

## **Article 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES relatives à la pratique du ski nautique et de la navigation rapide des bateaux de plaisance**

### **Article 4-1 - Vitesse d'évolution**

Les embarcations ne devront pas excéder la vitesse de 60 km/h. Elles ne devront pas s'approcher à moins de 25 mètres des rives et ne pas évoluer à moins de 25 mètres des autres embarcations, ainsi que des bateaux de navigation commerciale et de plaisance.

Le nombre maximal de bateaux évoluant en simultané sur la zone est fixé à quatre.

La pratique des sports nautiques, hormis celle du ski nautique, est interdite sur cette zone, et notamment :

- baignade, planches à moteur, engins de vague avec un carénage partiel ou total, traction d'engins divers tels que les bouées, ainsi que la pratique du véhicule nautique à moteur.

### **Article 4-2 - ASSURANCE - DOMMAGES AUX TIERS**

Les propriétaires de bateaux évoluant dans la zone doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile d'un montant illimité, contre les dommages qu'ils pourraient causer aux tiers du fait de la circulation ou du stationnement de leurs bateaux et couvrant également le retraitement et/ou le renflouement de l'embarcation.

### **Article 4-3 - SKI NAUTIQUE EQUIPAGE**

Pour la pratique du ski nautique, l'équipage du bateau devra comporter au minimum deux personnes dont l'une au moins titulaire du certificat de capacité, nécessaire pour la conduite du bateau.

L'aide du conducteur, chargé de la remorque et de la surveillance permanente du skieur, doit être âgé d'au moins 15 ans (cette disposition n'est pas applicable au conducteur du bateau, titulaire du brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1<sup>er</sup> degré / option ski-nautique)

### **Article 4-4 - EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE SAUVETAGE**

Tout bateau doit être doté d'un équipement individuel de sauvetage (brassière ou gilet de sauvetage) par personne présente à bord. En évolution, le port de la brassière ou du gilet de sauvetage est obligatoire pour le skieur.

A bord du bateau, les brassières et les gilets ne doivent comporter aucun dispositif de fixation permanente. Ils doivent être visibles et facilement accessibles pour toute personne embarquée.

Ils doivent être d'un modèle et d'un type agréés selon la réglementation en vigueur.

### **Article 4-5 – SIGNALISATION DE LA ZONE**

La zone autorisée à la pratique du ski nautique est signalée par la mise en place, sur la rive intéressée et à chaque extrémité, d'un panneau à fond bleu avec une flèche comportant le pictogramme d'un skieur (E 17) et un cartouche comportant la mention « maximum 4 bateaux »

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge de l'Etablissement public « voies navigables de France »

La signalétique reste soumise à l'autorisation et selon la charte graphique de l'établissement public « voies navigables de France ». La mise en place et l'entretien de cette signalétique est à la charge du club de ski nautique.

### **Article 4-6 – HORAIRES ET PERIODE D'UTILISATION**

La pratique du ski nautique est autorisée de dix heures à vingt heures (heures légales) du premier avril au trente octobre.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PRATIQUE DU VNM**

### **Article 5-1 – VITESSE D'EVOLUTION – USAGE DE LA ZONE**

L'exercice de la pratique du V.N.M. est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et de plaisance. Les V.N.M. ne devront donc pas s'approcher à moins de vingt-cinq mètres des bateaux de commerce et de plaisance.

Sont concernés les V.N.M. de type jet à bras ou à selle, sur lesquels le pilote est assis ou en équilibre dynamique.

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 60 kilomètres/heure;
- le nombre maximal d'engins évoluant en simultanément sur la zone est fixé à trois;
- la pratique du ski nautique tracté par un VNM est interdite dans la zone d'évolution VNM;
- la pratique des sports nautiques, hormis celle du VNM, est interdite sur cette zone, et notamment :

Baignade, planches à moteur, engins de vague avec un carénage partiel ou total, traction d'engins divers tels que les bouées, ainsi que la pratique du ski nautique.

Les embarcations mues par la seule force de l'homme, notamment les barques de pêche, sont autorisées à circuler dans les bandes de rive.

### **Article 5-2 - MISE A L'EAU DES VNM**

La mise à l'eau et la sortie des engins n'est autorisée que depuis la rampe de mise à l'eau prévue à cet effet, située en rive gauche de « la Saône », au droit du point kilométrique 284.200.

### **Article 5-3 - ASSURANCE - DOMMAGES AUX TIERS**

Il est recommandé aux propriétaires de V.N.M. de contracter une assurance contre les dommages qu'ils pourraient causer aux tiers, du fait de la circulation ou du stationnement de leurs engins, ou de leur activité sportive, et une assurance de responsabilité civile d'un montant illimité, couvrant également le retraitement de l'embarcation.

### **Article 5-4 – REGLES DE ROUTE**

L'utilisation des V.N.M. ne devra en aucun cas apporter une gêne à la navigation commerciale et de plaisance de transit, ainsi qu'aux autres embarcations pouvant évoluer dans les bandes de rive.

### **Article 5-5 - EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE SAUVETAGE**

Pour la pratique de l'activité V.N.M., le port de l'équipement individuel de sauvetage - brassière ou gilet d'un type et d'un modèle agréés et conformes aux normes en vigueur - est obligatoire.

### **Article 5-6 – HORAIRES ET PERIODE D'UTILISATION**

La pratique du V.N.M. est autorisée de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures (heures légales) du quinze mai au quinze octobre.

### **Article 5-7**

Les interdictions et restrictions précisées ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, de la police de la navigation, la police de l'eau et des milieux aquatiques, la surveillance de la pêche, des contrôles fluviaux, des douanes et de la protection du domaine public fluvial, ainsi qu'aux bateaux de servitude effectuant des travaux sur la voie d'eau.

**Article 5-8 – NUISANCES SONORES**

Les V.N.M. devront être conformes à la réglementation en vigueur au jour de l'utilisation.

**Article 5-9 – SIGNALISATION DE POLICE ET SIGNALÉTIQUE DE LA ZONE**

La zone autorisée à la pratique du V.N.M. est délimitée par la mise en place de panneaux de signalisation de police « E24 » et d'un cartouche comportant la mention « maximum 3 engins ».

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge de l'établissement public « voies navigables de France »

La mise en place et l'entretien de la signalétique est à la charge du club V.N.M. utilisateur du plan d'eau. La pose de cette signalétique est soumise à autorisation de l'établissement public «voies navigables de France »

La signalétique doit également respecter la charte graphique de V.N.F.

**ARTICLE 6 – LIMITATION D'USAGE****Article 6-1 – CONDITIONS HYDRAULIQUES ET DE SECURITE**

Chaque utilisateur du plan d'eau devra tenir compte des conditions hydrauliques de « la Saône » pour pratiquer son sport et l'interrompre si les conditions de sécurité ne lui paraissent plus assurées.

Les personnels d'encadrement (responsables des Clubs, moniteurs ...) sont responsables du déroulement du sport nautique pratiqué.

Ils sont tenus de disposer effectivement des moyens nautiques et de communication, permettant la sécurité des utilisateurs du plan d'eau ainsi que de déclencher en cas de besoin et sans délai l'intervention des services de secours.

**Article 6-2 - DECLARATION DES PLUS HAUTES EAUX NAVIGABLES (P.H.E.N.) – INTERDICTION DE NAVIGATION DES BATEAUX DE PLAISANCE ET DE LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES**

La pratique des sports nautiques est interdite dès que les plus hautes eaux navigables (P.H.E.N.) sont atteintes (fermeture de la porte de garde de Rigny)

Un avis à la batellerie informe les usagers de la déclaration des P.H.E.N..

En période de crues, les usagers de la voie d'eau sont tenus de se renseigner, avant toute mise à l'eau, sur les conditions hydrauliques pour s'assurer que les P.H.E.N. ne sont pas déclarées, en contactant la subdivision de Gray ( ☎ 03 84 65 11 02)

Par ailleurs, la consultation des avis à la batellerie est également possible sur le site Internet suivant: [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

**ARTICLE 7 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'article 1-23 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure pour des fêtes ou essais, dans des zones à des dates et des horaires nettement délimités.

Tout organisme désirant organiser des manifestations nautiques de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être adressée au minimum deux mois avant la date prévue au service Navigation Rhône-Saône (subdivision de Gray – B.P. 8 –70101 Gray cedex)

Aucune utilisation du plan d'eau pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Lors de manifestations nautiques, nécessitant une signalisation particulière, les panneaux et supports seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs de la manifestation, selon les instructions et consignes précisées par le service Navigation.

#### **ARTICLE 8 – MESURES TEMPORAIRES**

Des restrictions temporaires peuvent être décidées par le directeur du service Navigation. Elles sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

#### **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES – PRECARITE DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est pris à titre précaire, pour une durée de une année. En effet, si l'expérience révélait certaines incompatibilités entre l'activité V.N.M. et d'autres activités, ou si des dommages imputables à cette activité venaient à être observés ou constatés, le signataire se réserve le droit d'abroger les dispositions d'autorisation de l'activité concernée.

Cette mesure fera l'objet d'un avenant portant modification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 - AFFICHAGE**

Le présent arrêté est affiché en mairies de Gray et de Arc-lès-Gray.

Les responsables des clubs concernés (ski nautique et VNM) devront afficher le présent arrêté à l'intérieur de leurs locaux, et également s'assurer que chacun de leurs adhérents en a pris connaissance.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

#### **ARTICLE 11 – ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS**

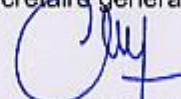
L'article 4 - **zone de Gray** -, de l'arrêté préfectoral 1D/2/R n° 41 du 20 juin 1985, portant réglementation de la circulation des bateaux de plaisance à moteur et de la pratique du ski nautique et du motonautisme est abrogé.

**ARTICLE 12** – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, les Maires des communes de Gray et de Arc-lès-Gray, le directeur du service Navigation Rhône-Saône, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du département de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont copie sera transmise à MM. :

- le directeur départemental de la protection civile;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours;
- le directeur départemental de jeunesse et sports;
- le directeur des archives départementales.

Fait à Vesoul, le - 9 MAI 2006

pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale



Chantal MAUCHET